



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-023

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2022-01-31-00001 - Arrêté ARS-OC n° 2022-0516 du 31/01/2022 portant constitution du Conseil pédagogique de l'école des infirmiers anesthésistes du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (31) (3 pages) Page 3

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2022-02-07-00003 - AUDE champ académique Arrêté de délégation de l'Aude Joël LAPORTE de Sophie Bejean (3 pages) Page 7

R76-2022-02-07-00001 - AUDE champ missions sous autorité fonctionnelle préfet subdélégation M le DASEN Joel Laporte 20220207 de Sophie Bejean (3 pages) Page 11

R76-2022-02-07-00002 - AUDE champ organisation action formatrice subdélégation M le DASEN M Joel Laporte20220207 de Sophie Bejean (2 pages) Page 15

SGAR / SGAR

R76-2022-02-07-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public "Transitions" (3 pages) Page 18

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-31-00001

Arrêté ARS-OC n° 2022-0516 du 31/01/2022
portant constitution du Conseil pédagogique de
l'école des infirmiers anesthésistes du Centre
Hospitalier Universitaire de Toulouse (31)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2022 – 0516

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'ÉCOLE DES INFIRMIERS ANESTHÉSISTES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE (31)**

ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de santé publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste modifié par l'arrêté du 17 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'école des infirmiers anesthésistes du CHU de Toulouse en date du 12 octobre 2020, envoyé par messagerie électronique ;

Considérant l'article 32 de l'arrêté du 23 juillet 2012 selon lequel : « *La composition du conseil pédagogique est validée par le directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil Pédagogique de l'école des infirmiers anesthésistes du centre hospitalier universitaire de Toulouse (31) pour l'année 2021-2022, est arrêtée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'école, ou son représentant ;

Le Directeur scientifique :

M. le Professeur Olivier FOURCADE, Professeur des Universités, Médecin anesthésiste-réanimateur, CHU de Toulouse ;

Le responsable pédagogique de l'école d'Infirmiers anesthésistes :

M. Philippe SAUTIER, Cadre de santé IADE, PREFMS, Toulouse ;

Le président de l'université avec laquelle l'école a conventionné ou son représentant ;

Des représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :

Le Directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

M. Jean François LEFEBVRE, Directeur Général des hôpitaux de Toulouse ;

Le coordonnateur général des soins ou son représentant :

M. André WEIDER, Directeur des soins du CHU de Toulouse ;

Un représentant de la région :

La Présidente du Conseil Régional ou son représentant ;

Des représentants des enseignants :

Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique :

Titulaire : Mme Sandrine SACRISTA, Médecin anesthésiste-réanimateur, hôpital PPR, CHU Toulouse ;

Suppléant : M. François LABASTE, Médecin anesthésiste-réanimateur, hôpital Rangueil, CHU Toulouse ;

Un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR :

M. Pierre PAYOUX, Professeur des Universités, service de médecine nucléaire, CHU de Toulouse ;

Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :

Mme Fabienne MOUZET, Cadre de santé IADE, PREFMS, Toulouse ;

Un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :

Mme Valérie GUEGAND, Cadre de santé IADE, hôpital PPR, CHU de Toulouse ;

Les représentants des étudiants : quatre étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Promotion (2020-2022) :

Titulaires : Mme Anna-Diane CARITG ; M. Jonathan BENEULT ;
Suppléants : Mme Margaux BOUYOU ; M. Grégory DUMONS ;

Promotion (2021-2023) :

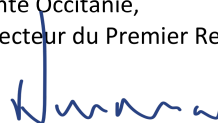
Titulaires : M. Loïc DULOISY ; Mme Jennifer PIERQUIN ;
Suppléants : Mme Laurie MONTEIL ; M. Nicolas BERGEOT ;

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

RECTORAT

R76-2022-02-07-00003

AUDE champ académique Arrêté de délégation
de l'Aude Joël LAPORTE de Sophie Bejean



Division de l'expertise et du conseil
juridiques et financiers
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Jean-Marc INDA
Tél : 04 67 91 49 77
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le 7 février 2022

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

**Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Joël Laporte,
directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude**

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 5 février 2022 portant nomination de Monsieur Joël LAPORTE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 février 2021 portant nomination de Madame Valérie VIDAL, dans l'emploi de de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Monsieur Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA : action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE :
 - indemnités de caisse
 - arrêtés des groupements comptables
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

ARTICLE II :

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour les actes pris sur le fondement des articles R.911-82 et suivants du code de l'éducation et des arrêtés pris pour leur application :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :

Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2013, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de report de stage, de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement, à la démission et au régime disciplinaire applicable aux personnels stagiaires (article 12 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :

Les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles et aux instituteurs relevant de l'enseignement privé.

- Pour les personnels relevant des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :

- Autorisations d'absence ;
- Décisions d'imputabilité au service des accidents de service ;
- Décisions relatives aux recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus aux personnels ;
- Décisions relatives au compte personnel de formation ;
- Décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;
- Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 ;

- Sanctions disciplinaires relevant des groupes 1 et 2 prévues à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

- Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires de l'enseignement public ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires de l'enseignement public.

ARTICLE III :

En matière de gestion des agents titulaires et non titulaires affectés dans le département à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour :

- Les autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service ;
- Les congés annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en EPLE.

ARTICLE IV :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour les décisions relatives au recrutement, au renouvellement et à la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap dans le cadre des dispositions de l'article L.917-1 du code de l'éducation.

ARTICLE V :

La signature déléguée à l'article I peut être subdéléguée dans les conditions prévues par l'article D.222-20 du code de l'éducation aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale, au chef des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles II, III et IV du présent arrêté sera exercée par Madame Valérie VIDAL, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude.

ARTICLE VI :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

RECTORAT

R76-2022-02-07-00001

AUDE champ missions sous autorité
fonctionnelle préfet subdélégation M le DASEN
Joel Laporte 20220207 de Sophie Bejean



**Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,
à
M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aude
pour le champ des missions Jeunesse, Engagement et Sport,
exercées sous l'autorité fonctionnelle de M. le préfet de département**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU le code de l'Éducation ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;

VU le décret du 5 février 2022 portant nomination de M. Joël LAPORTE en qualité d'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 25 janvier 2021 entre la préfète du département de l'Aude et la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre la préfète et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département de l'Aude des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU l'arrêté de délégation de signature de M. le préfet du département de l'Aude à Mme la rectrice de la région académique pour l'exercice des missions jeunesse, sports, engagement civique, et vie associative du 8 mars 2021 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la région académique Occitanie :

ARRETE

Article 1er : Subdélégation

1.1 :

Subdélégation est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle tient de M. le préfet du département de l'Aude, à M. Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aude à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences du service départemental jeunesse, engagement et sport de l'Aude, les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, pour les compétences exercées sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues
- Les actes administratifs figurant dans la liste énumérée au 1.2

1.2 : En ces matières, la subdélégation est accordée à l'effet de signer :

- * les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- * les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;
- * les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique,
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du FDVA
- * tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs,
- * tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs ;
- * les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;
- * les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- * les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant ;

1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël Laporte, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aude, la présente subdélégation est exercée par Mme Valérie Vidal, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la subdélégation les actes suivants, qui relèvent de la signature exclusive de M. le préfet du département de l'Aude :

- * la saisine des juridictions
- * les lettres aux membres du gouvernement
- * les lettres aux parlementaires
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental
- * les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant, les décisions de suspension ou d'interdiction d'exercer toutes ou certaines fonctions en lien avec ces accueils
- * les mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils tels que définis par le 1^{er} alinéa de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles.
- * les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives
- * les ordres de réquisition du comptable public
- * les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses
- * les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives.

Article 3 : Exécution

La présente subdélégation est transmise à M. le préfet du département de l'Aude et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aude et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 7^{février} 2022

Sophie BÉJEAN

Rectrice de région académique Occitanie



RECTORAT

R76-2022-02-07-00002

AUDE champ organisation action educatrice
subdélégation M le DASEN M Joel
Laporte20220207 de Sophie Bejean



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,
à
Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aude
pour le champ des missions Jeunesse, Engagement et Sports relevant de l'organisation de l'action éducatrice**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU le code de l'Education ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;

VU le décret du 5 février 2022 portant nomination de M. Joël LAPORTE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 25 janvier 2021 entre la préfète du département de l'Aude et la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre la préfète et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Sur proposition du secrétaire général de région académique

ARRETE

Article 1er : Subdélégation

1. 1 Subdélégation

Subdélégation de signature est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à M. Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aude pour les compétences exercées au titre des prérogatives en matière d'organisation de l'action éducatrice, que Mme la rectrice de région académique tient par délégation directe des ministres en charge de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et qui recouvrent les champs suivants:

- Formation, certification et emploi : certifications des diplômes de l'animation volontaire
- Jeunesse et éducation populaire : politiques éducatives territoriales, agréments JEP au niveau départemental, FONJEP, accès des jeunes à l'information
- Engagement civique : service national universel ; séjours de cohésion et de réserve SNU.

En ces matières, la délégation est accordée à l'effet de signer :

- Toutes correspondances administratives dans les matières du présent article
- Les actes administratifs correspondant au champ des compétences de l'action éducatrice.

1.2 : subdélégation :

M. Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aude procède à la subdélégation de la signature qui lui a été accordée par Mme la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Montpellier à Mme Valérie VIDAL, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

* les actions à intenter ou à défendre en justice et notamment présenter les mémoires en défense aux recours introduits à l'occasion des litiges relatifs aux décisions prises,

* les lettres aux membres du gouvernement,

* les lettres aux parlementaires

* les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental

Article 3 : Exécution

La présente subdélégation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 7 février 2022

Sophie BÉJEAN

Rectrice de région académique Occitanie

SGAR

R76-2022-02-07-00004

Arrêté préfectoral portant approbation de la
convention constitutive du Groupement
d'intérêt public "Transitions"



**Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du Groupement
d'intérêt public « Transitions »**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Occitanie du 22 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne du 27 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Toulouse-Auzeville du 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques du 20 janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art.1^{er} : La convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Transitions » est approuvée. Un extrait de cette convention figure en annexe du présent arrêté, conformément à l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité.

La présente décision et la convention constitutive sont mises à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Convention-GIP-Transition>

Art. 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

07 FEV. 2022

Étienne GUYOT

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Transitions » : Extrait de la convention constitutive

1°) Dénomination du groupement : Groupement d'intérêt public « Transitions »

2°) Objet du groupement et zone géographique dans laquelle il exerce son activité :

Le Groupement d'intérêt public (GIP) « Transitions » est un service public administratif qui a pour objet la création et la gestion de services communs, visant à l'exercice de toute activité concourant à l'accompagnement et à la facilitation des démarches de transition agricoles et alimentaires.

Le Groupement d'intérêt public intervient à titre principal sur le territoire de la région Occitanie. Exceptionnellement, il peut être amené à intervenir sur un territoire limitrophe.

3°) Identité de ses membres :

Les membres fondateurs sont :

- L'État (représenté par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt)
- Le Conseil régional Occitanie
- L'Agence de l'eau Adour-Garonne
- L'Établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Toulouse-Auzeville

4°) Adresse du siège du groupement : GIP Transitions – 2 Route de Narbonne – 31320 Auzeville-Tolosane.

5°) Durée de la convention : Le Groupement est constitué pour une durée de sept ans. La convention constitutive du Groupement peut-être renouvelée.

6°) Régime comptable : La comptabilité du Groupement et sa gestion sont assurées selon les règles du droit public, conformément aux dispositions du décret n° 2021-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui lui sont applicables.

7°) Régime applicable aux personnels : Les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

8°) Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers :

Les membres du GIP s'engagent à respecter les dispositions figurant dans la présente convention.

Ils s'engagent à mettre en œuvre les décisions prises par les organes délibérants compétents du Groupement et à verser les contributions sur lesquelles ils se sont engagés.

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du Groupement.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement à proportion de leurs droits statutaires.

9°) **Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du Groupement** : Le Groupement est constitué sans capital.

9-1 Répartition des droits statutaires des membres du Groupement lors de la création du GIP :

Membres	Droits statutaires
Premier collègue	150
Agence de l'eau	50
ETAT-DRAAF	50
Région Occitanie	50
Second collègue	2
EPLEFPA	2
TOTAL	152

Le premier collègue réunit les personnes morales de droit public qui contribuent de manière significative aux charges et à l'objet d'intérêt général du Groupement.

Le second collègue réunit toute personne morale de droit public ou de droit privé qui partage et contribue à l'objet d'intérêt général du Groupement, paye sa cotisation au Groupement et dont il a été accepté l'intégration par les instances du Groupement

Les membres du premier collègue et les établissements publics de l'État doivent, à tout moment dans l'existence du Groupement, détenir ensemble plus de la moitié des droits statutaires et des voix dans les organes délibérant.

Les droits statutaires du second collègue, quel que soit le nombre de membres de ce collègue, sont limités à un quart des droits statutaires du groupement.

9-2 Assemblée générale (AG) :

L'AG est composée de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre désigne deux représentants.

Le nombre de voix de chaque membre lors de l'AG est égal au nombre de ses droits statutaires.

Le directeur du Groupement, les responsables de pôles, ainsi qu'un représentant des salariés et le comptable du Groupement assistent, avec voix consultative, aux séances de l'AG.

9-3 Conseil d'administration (CA) :

- **Administrateurs de droit** : deux représentants désignés pour chaque membre du premier collègue, désignés par le membre lors de l'AG.

- **Administrateurs élus par l'AG** : deux représentants désignés par l'AG.

- **Siègent également comme membres de plein droit avec voix consultative** :

- le directeur du Groupement et les responsables de pôles,
- le comptable public du Groupement,
- un représentant des salariés.

Les représentants des membres du premier collègue siègent de droit au CA en tant qu'administrateurs.

L'AG élit le président et le vice-président parmi les représentants élus ou de droit du CA. Le président de l'AG est également président du CA. Le vice-président de l'AG est également vice-président du CA.